



CONVENTION

INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN SYSTEME DE TÉLÉRELÈVE DES COMPTEURS D'EAU (CONCENTRATEUR) SUR LE _____

Entre

L'agglomération du Gard Rhodanien

Représentée par Mr le Président, Jean Christian REY

Et

La Commune de _____,

Représentée par Mr/Mme le Maire, _____, ci-après désignée sous l'appellation « LA COLLECTIVITE »

Et

SAUR

Représentée par Monsieur _____, dûment habilité à la signature des présentes, ci-après dénommée « SAUR »

A-PREAMBULE

Dans le cadre du marché de Délégation de Service Public Eau Potable passé avec l'Agglomération du Gard Rhodanien ayant pris effet le 1^{er} janvier 2023 pour l'installation du service de télérelève des index des compteurs d'eau, la société SAUR sollicite l'autorisation de la COLLECTIVITE pour implanter un concentrateur destiné à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau.

La COLLECTIVITE autorise la Société SAUR à implanter un concentrateur sur le _____ à _____ dans les conditions définies dans le présent contrat.

Dans la suite du présent contrat :

- Le terme "installations" désigne les bâtiments dans lesquels sera installé le concentrateur.
- Le terme "concentrateur" désigne les équipements installés dans les bâtiments par la Société SAUR pour le déploiement d'un système de télérelève des index de compteurs d'eau.

B- CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques dans lesquelles SAUR procède à une utilisation partagée des installations de la COLLECTIVITE.

Article 2 : Travaux d'établissement et d'entretien

2.1. - Travaux d'établissement

Les travaux de pose du concentrateur et la mise en service sont réalisés sous la responsabilité de SAUR.

Le concentrateur sera installé par SAUR ou une société sous-traitante. Son fonctionnement sera assuré à partir d'un raccordement spécifique à l'installation électrique existante. La fiche technique des équipements installés est jointe à la présente convention.

Le concentrateur est composé d'un boîtier récepteur alimenté en 220 V ainsi que d'une antenne dont la longueur est de 900 mm. La puissance moyenne consommée par le concentrateur est de 5 W, ce qui représente une consommation moyenne annuelle <50 kWh.

SAUR s'engage à réaliser les travaux d'établissement dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur, notamment vis-à-vis de la sécurité des travailleurs.

Les dommages que la réalisation des travaux pourrait causer feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre les parties.

Le matériel posé est propriété de l'Agglomération du Gard Rhodanien.

2.2. - Prestations d'entretien

2.2.1 Entretien des lieux d'hébergements

L'entretien des bâtiments de la COLLECTIVITE correspond aux opérations de maintenance préventive et curative ; la COLLECTIVITE en assure la charge.

Si ces interventions ont un impact sur les concentrateurs installés (coupure électrique, démontage antenne) SAUR est informée sans délai afin de permettre à celle-ci d'intervenir si nécessaire sur ces appareils.

2.2.2 Entretien des concentrateurs

SAUR, ou une société sous-traitante, assure l'entretien de ces concentrateurs. Cet entretien correspond aux opérations de maintenance préventive et curative.

Les agents de SAUR seront munis de leur carte professionnelle. Le cas échéant, l'entreprise sous-traitante sera munie d'une autorisation à jour.

Toute modification substantielle des équipements sera soumise à l'accord préalable de la COLLECTIVITE qui pourra refuser les modifications proposées en invoquant un motif légitime dont elle devra alors fournir la justification.

Article 3 : Responsabilités

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises sous-traitantes.

SAUR est responsable des dommages que pourrait causer le matériel du fait de sa pose ou de son fonctionnement.

Article 4 : Modifications des conditions d'occupation

L'occupation des bâtiments est donnée à titre précaire et révocable. Dès lors, en cas de nécessité de déplacement ou de suppression d'installations, il est convenu que SAUR fera son affaire, de la recherche d'une nouvelle possibilité d'implantation du ou des concentrateurs concernés et des frais liés au déplacement de ces concentrateurs. La COLLECTIVITE a l'obligation de prévenir SAUR dans les meilleurs délais pour que cette dernière puisse récupérer et déplacer le matériel.

Article 5 : Durée

Le présent contrat est conclu jusqu'à la fin de la période de la délégation du service public de distribution d'eau potable de l'Agglomération du Gard Rhodanien assurée par SAUR, soit jusqu'au 31 décembre 2028, et prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6 : Cession

SAUR s'interdit le droit de céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou obligations résultant du présent contrat, sous quelque forme et modalité que ce soit, sans l'accord préalable écrit de l'Agglomération du Gard Rhodanien.

Article 7 : Résiliation / Fin de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles respectives, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie n'ayant pas respecté ses obligations.

A la fin de la convention (y compris dans les cas de résiliation) ou en cas de non-renouvellement à son terme, SAUR s'engage à effectuer à ses frais les travaux de démontage du matériel installé et de remise en état les bâtiments dans un délai de 30 jours suivant la date de fin de la convention, et ce sauf avis contraire de la COLLECTIVITE.

Fait en trois exemplaires originaux, le _____

Pour la commune de _____

Pour SAUR

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le 30/05/2023

030-200034692-20230522-DELIB53_2023-DE



Pour l'Agglomération du Gard

KROGANIER

Mr le Maire, autorisé par le
Conseil Municipal
En date du _____

Le Directeur d'Exploitation

Mr Le Président